

La semaine dernière, le premier ministre a annoncé en Chine qu'il appuyait le projet de barrage des Trois-Gorges et la vente de réacteurs Candu à la Chine. Étant donné que la secrétaire parlementaire elle-même et d'autres libéraux ont exprimé une vive opposition à la participation du Canada au projet des Trois-Gorges, qui a été décrit comme une catastrophe économique, sociale et environnementale, et étant donné que la Chine poursuit ses essais nucléaires et continue de se débarrasser de ses déchets en les envoyant au Tibet, comment la secrétaire parlementaire peut-elle justifier que l'on trahisse ainsi des promesses faites par le gouvernement libéral au sujet des Trois-Gorges et de la vente de réacteurs Candu?

L'hon. Christine Stewart (secrétaire d'État (Amérique latine et Afrique), Lib.): Monsieur le Président, notre premier ministre est allé en Chine et il a parlé du projet hydro-électrique des Trois-Gorges avec le président de ce pays. La Chine a décidé de construire le barrage des Trois-Gorges en dépit de notre position sur les questions d'environnement et de droits de la personne. Ces questions continueront de nous préoccuper, en Chine et partout où nous sommes présents.

Cependant, le gouvernement de la Chine demande la collaboration du Canada et nous espérons qu'en la faisant profiter de nos compétences en gestion et de notre expertise technique, nous aurons une influence sur les effets négatifs possibles du projet.

Cependant, il importe de reconnaître que le fleuve Yang Tsé Kiang représente une ressource très importante pour la Chine et qu'il est à la fois porteur de menaces et de possibilités. Ce fleuve a causé des milliers de décès, mais il possède un immense potentiel hydro-électrique et peut aussi être une grande voie navigable jusqu'aux villes de l'intérieur du pays, ce qui est important.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

L'EXAMEN DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CANADA

M. Michel Gauthier (Roberval, BQ): Monsieur le Président, ce recours au Règlement fait suite au dépôt à la Chambre, hier, de deux documents déposés par un des coprésidents, le député d'Ottawa—Vanier, du Comité mixte spécial chargé de l'examen de la politique étrangère.

Le premier document contient le rapport du comité et est signé par les deux coprésidents; le second comprend les opinions dissidentes et les annexes au rapport. L'inclusion des opinions dissidentes dans un document distinct du rapport, signé par les coprésidents du comité, est à notre avis contraire aux règles parlementaires qui régissent le comité et cette Chambre, et cela pour plusieurs raisons.

Nous tenons d'abord à souligner que l'article 108.(1)a) du Règlement de la Chambre autorise les comités à faire rapport sur

Recours au Règlement

les questions qui leur sont déferées. Ce même article autorise les comités, et je le cite à la page 63 du Règlement:

...à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres.

Cette décision de joindre en annexe un tel énoncé doit faire l'objet d'une motion adoptée par le comité. Tel qu'il appert des procès-verbaux du comité reproduits dans le second document déposé hier, une telle motion a été adoptée à la séance du soir du 2 novembre 1994.

• (1505)

Le texte de la motion se lit comme suit, à la page 107 du second document déposé: «Sur motion de Bill Graham, il est convenu: Que le comité permette aux députés du Bloc québécois, du Parti réformiste ou autre, membres du comité, de joindre en annexe au rapport un énoncé de leurs opinions ou de leurs recommandations dissidentes ou complémentaires, pertinentes et proportionnelles à la longueur du rapport, la proportionnalité et la pertinence étant laissées à la discrétion des députés dissidents.»

Nous vous soumettons respectueusement, monsieur le Président, que les documents déposés hier ne respectent pas les prescriptions de l'article 108(1)a) du Règlement, puisque l'énoncé des opinions dissidentes n'est pas présenté à la suite de la signature des coprésidents que l'on retrouve à la fin du rapport dans le premier document. Au contraire, cet énoncé apparaît dans un second document, distinct du premier qui, lui, contient le rapport du comité signé par les coprésidents.

Les opinions dissidentes ne sont en aucun cas jointes au rapport comme l'exigent l'article 108(1)a) du Règlement et la motion adoptée par le comité le 2 novembre 1994. Certains pourraient être tentés d'alléguer que l'énoncé des opinions dissidentes se retrouve à la suite de la signature des coprésidents au sein du deuxième document qui fait partie du rapport du comité.

Nous ne pouvons pas, monsieur le Président, souscrire à de telles prétentions, car une telle façon de faire contrevient, à notre avis, à l'esprit, sinon à la lettre de l'article 108(1)a). En effet, quel est l'intérêt de joindre au rapport du comité les opinions dissidentes de certains membres, si ce n'est de permettre aux lecteurs du rapport de juger du bien-fondé des opinions et recommandations qu'il contient en les comparant avec celles des membres dissidents.

La logique la plus élémentaire veut que ces textes se suivent au sein du même document. En aucun temps, il ne doit être possible à quiconque de consulter ce rapport, sans avoir immédiatement accès, dans le rapport, aux recommandations du rapport minoritaire. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 108(1)a) prévoit de façon impérative que l'énoncé des opinions dissidentes doit être joint au rapport, à la suite de la signature des coprésidents, sinon un tel énoncé devient tout à fait inutile.

On ne peut invoquer des raisons économiques ou pratiques pour justifier le dépôt en Chambre de deux documents distincts, puisque ce dépôt ne se fonde sur aucune décision du comité. En effet, le comité doit adopter une motion en conformité avec les